

## Indépendance de la justice ?

### La juge Bertella-Geffroy dessaisie de la première plainte au pénal mettant en cause le mercure dentaire.

En matière de santé publique, la juge d'instruction Marie-Odile Bertella-Geffroy, n'en est pas à son premier dossier. Le « sang contaminé » ; l'hormone de croissance ; l'amiante et les cancers de la plèvre ; la légionellose ; la vaccination anti-hépatite B ; la « vache folle » et la maladie de Creutzfeld-Jacob ; le syndrome de la guerre du Golfe ; le nuage de Tchernobyl et les cancers de la thyroïde : autant de sujets qu'elle connaît bien, et qui ont fait d'elle un modèle de pugnacité dans le combat pour la veille sanitaire.

Elle coordonne le Pôle de Santé Publique au Tribunal de Grande Instance de Paris. C'est là qu'en juin 2005, Michel Ferrandez, qui s'estime victime d'une intoxication due à ses amalgames, a porté plainte contre X avec constitution de partie civile pour « comportement fautif, négligence, manquement à une obligation de sécurité ». A 45 ans, M. Ferrandez est, alors déjà, invalide à 80%, atteint d'une maladie neuro-dégénérative qui le prive quasiment de l'usage de ses jambes. Il a dans la bouche dix amalgames dentaires réalisés entre 1975 et 1998.

Six ans plus tôt, plusieurs patients souffrant d'une intoxication qu'ils imputaient au mercure de leurs amalgames dentaires, analyses probantes à l'appui, avaient déposé des plaintes au civil, soutenus par NAMD, auprès du tribunal de Montpellier. Celle de M. Ferrandez est la première au pénal. Ce qui signifie d'une part qu'elle pourra jouir d'une véritable instruction, alors que les juridictions civiles se contentent d'étudier les éléments que lui apportent les parties ; d'autre part que le plaignant ne cherche pas une simple indemnisation, mais qu'il veut établir des responsabilités.

C'est aussi toute la difficulté de l'exercice, en vertu de laquelle « certains disent que le pénal est complètement inadapté à ce type de dossiers » : « le gros problème de ces dossiers c'est le lien de causalité, puisqu'il faut des fautes de négligence et d'imprudence caractérisées, ou des violations manifestement caractérisées de la loi ». <sup>1</sup> Il ne s'agit pas seulement d'établir, à travers des études épidémiologiques, la corrélation entre l'amalgame dentaire et l'intoxication mercurielle qui, sous nos latitudes, ne va pas de soi. Il faut encore montrer que, dans le cas particulier de M. Ferrandez, le mercure stocké dans ses organes résulte bien des travaux dentaires qu'il a subis. Il faut, enfin, déterminer à qui incombe la faute.

Délicate entreprise – que le parquet, au reste, n'a pas coutume de faciliter. Bien qu'il en ait le pouvoir, il n'ouvre jamais d'information judiciaire dans cette sorte de dossiers, c'est aux victimes de trouver la force de s'y attaquer. Même alors, il « peut faire demander au juge d'instruction de rejeter la plainte, ce qui est arrivé souvent. C'est également lui qui peut décider de l'extension de saisine du juge d'instruction, regroupant en un seul dossier des plaintes déposées en différents endroits du territoire. Mais il les refuse très souvent. Ce fut le cas dans le dossier du sang contaminé, ce qui a contribué à freiner l'instruction. » <sup>2</sup> Dans ces conditions, la recherche de la vérité s'apparente au funambulisme en pleine nature, avec la menace d'un coup de vent susceptible de vous faire basculer à n'importe quel moment – la suite en témoignera.

---

<sup>1</sup> M.-O. Bertella-Geffroy dans *Les Mercuriens II*, un documentaire d'Inès Léraud diffusé le 13/11/2008 sur France Culture.

<sup>2</sup> M.-O. Bertella-Geffroy, interview pour La Recherche consultable sur : <http://www.larecherche.fr/content/recherche/article?id=7206>

Le juge doit choisir un expert pour recueillir son avis sur l'existence d'un éventuel lien de causalité entre l'exposition au mercure et la maladie. Mme Bertella-Geffroy nomme alors « l'incontournable » Michel Goldberg, expert permanent auprès de la Commission dentaire de matériovigilance à l'Afssaps.

Ce n'est certes pas la première fois que l'avis de M. Goldberg est sollicité sur ces questions. Il ne s'est pas contenté de signer le si contestable rapport de l'Afssaps de 2005. Il est encore l'un des co-auteurs du rapport dit « de l'OMS » (1997) et l'un des quatre experts extérieurs du rapport européen du Scenhir (2008). Tous ces « papiers » démontrent à l'unisson que l'amalgame dentaire est un matériau précieux, irremplaçable, et parfaitement inoffensif.<sup>3</sup>

La méthode de M. Goldberg est simple. Interrogé sur le rapport de l'Afssaps, il explique comment constituer une bonne bibliographie : « *Les rapports présentant des biais dans la méthodologie d'analyse n'ont pas été lus.* » Quels sont, peut-on s'interroger, les « bons » critères ? M Goldberg fournit sa réponse : « *Ceux que nous avons définis au sein du groupe de travail. « La salive n'en fait pas partie, par exemple. Il faut faire une prise de sang ou d'urine. »*<sup>4</sup>

Sans trop de surprises, le dossier qu'il remet à Mme Bertella-Geffroy conclut, comme tous les documents précités, à l'innocuité de l'amalgame.

En septembre 2008, à la demande de l'avocat de M. Ferrandez, et avertie par le contenu des documents que lui a remis Marie Grosman, conseillère scientifique de NAMD, sur le rôle joué par M Goldberg dans le dossier amalgames, la magistrate désigne pour une contre-expertise Jean-Luc Thuillier, spécialiste en toxicologie, qui a cependant le tort de n'être plus « inscrit au tableau des médecins ni sur la liste des experts judiciaires ». Le prétexte est pris au vol : le 17 décembre dernier, à la demande du parquet, la chambre de l'instruction « a dessaisi l'expert, sanctionné la juge Bertella-Geffroy et confié l'instruction à un autre magistrat. »<sup>5</sup>

Tout se tient. Une fois de plus, les autorités sont donc parvenues à museler les adversaires de l'amalgame dentaire afin que la vérité officielle paraisse une et indivisible. Comment mieux réussir dans ce projet qu'en mettant les mêmes experts dans toutes les instances ? Qu'en faisant disparaître les contradicteurs à la fois des bibliographies et des lieux de débats ?

Et comment croire dans la justice, quand l'instruction est placée sous haute surveillance ?

---

<sup>3</sup> Voir sur notre site les commentaires de M. Grosman sur le rapport de l'Afssaps : <http://www.non-au-mercure-dentaire.org/les-dossiers.php?tag=2-Rapport+de+l%27Afssaps>

<sup>4</sup> P. Froissart, A. Garric et M. Penner, de l'École supérieure de journalisme de Lille, qui ont obtenu pour leur article : « Plombages dentaires : la Sécu met-elle en danger la vie des patients ? » le prix de l'Association des Journalistes de l'Information Sociale (AJIS) 2009. Sur l'exemple concernant les analyses pertinentes et la salive, nous renvoyons à nouveau aux commentaires du rapport placés sur notre site, aux pages 3 « Partis pris » et 6 « Etude de Tübingen ». Précisons que ces exemples du Pr. Goldberg ne constituent qu'une mince portion des graves accommodements ou falsifications biblio-scientifiques de ce rapport officiel de l'Afssaps.

<sup>5</sup> Geoffroy Tomasovitch, « La colère des victimes présumées du mercure », *Le Parisien*, 29/12/2010.